

Fondation collective pour la prévoyance professionnelle
Swiss Life, Zurich

(fondation)

Règlement

relatif à la

**détermination des provisions et réserves
au niveau de l'œuvre de prévoyance**

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Sommaire

Art. 1 Introduction

Art. 2 Principes et objectifs

Art. 3 Structure de la fondation

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

- 1 - Provision pour éventuelles différences de taux de conversion
- 2 - Réserves pour fluctuations de valeurs
- 3 - Ordre de constitution des provisions et réserves
- 4 - Utilisation des fonds libres

Art. 5 Entrée en vigueur

Art. 1 Introduction

Le présent règlement définit les principes et directives selon lesquels les provisions techniques et les réserves doivent être calculées au sein de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (FPP).

Art. 2 Principes et objectifs

Conformément à l'art. 48e OPP 2, le conseil de fondation de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (la fondation) a défini et consigné dans le présent règlement la politique en matière de provisions et de réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance et au niveau de la fondation.

Le règlement fixe les conditions cadres dans lesquelles les provisions et réserves sont constituées, et ce dans le respect du principe de la permanence. Dans ce cadre, l'on a veillé à ce que le but de prévoyance de la fondation soit constamment garanti.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle s'exprime de façon périodique (au minimum tous les trois ans) dans son rapport sur les provisions et sur les réserves. En se basant sur l'examen de cet expert, le conseil de fondation passe régulièrement en revue le présent règlement, qu'il adapte aux éventuels changements de situation.

Art. 3 Structure de la fondation

La fondation gère des œuvres de prévoyance pour chaque entreprise qui lui est affiliée. Elle conclut avec Swiss Life des contrats d'assurance pour couvrir les risques de décès et d'invalidité.

Les œuvres de prévoyance de la fondation sont conçues sous forme de systèmes d'épargne et de risque. Un compte de vieillesse, au crédit duquel sont notamment portés les cotisations d'épargne et les intérêts, est géré pour chaque personne assurée. Les risques d'assurance (décès, invalidité) sont couverts par Swiss Life. La fondation supporte le risque d'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP.

Les rentes de vieillesse échues sont rachetées auprès de Swiss Life par l'œuvre de prévoyance, le capital d'épargne cumulé par la personne assurée étant transféré à Swiss Life. Dans ce cas, les œuvres de prévoyance supportent un risque actuariel à hauteur de la lacune de financement résultant de la conversion de tout ou partie de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse en raison des différences de taux de conversion entre le règlement de prévoyance et les tarifs d'assurance vie collective de Swiss Life.

Les œuvres de prévoyance supportent elles-mêmes le risque de placement. Pour ce qui est du placement de la fortune, elles sont chargées de déterminer le concept de placement et de désigner un gestionnaire de fortune.

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

1 - Provision pour éventuelles différences de taux de conversion

La provision pour d'éventuelles différences de taux de conversion est constituée pour chaque œuvre de prévoyance en fonction du taux de conversion réglementaire, indépendamment du fait qu'un taux de conversion unitaire ou différencié soit appliqué.

En cas de taux de conversion réglementaire unitaire, il est recouru à la provision visant à garantir la rente minimale de vieillesse LPP ou à financer le taux de conversion réglementaire plus élevé que celui en vigueur selon le tarif d'assurance vie collective de Swiss Life. Le montant visé pour la provision nécessaire à cet égard est calculé comme suit:

$$\text{Montant de référence} = (1 - AVC) \times \sum_{x,y > 58} p_x \frac{\max(AV_{oblig} \times TC_{LPP}, AV_{tot} \times TCrégl_{.AR}) - AV_{tot} \times TCTC_{AR}}{TCTC_{AR}}$$

Pour le taux de conversion différencié, le montant visé de la provision est calculé comme suit:

$$\text{Montant de référence} = (1 - AVC) \times \sum_{x,y > 58} p_x \frac{(AV_{oblig} \times TC_{LPP} + AV_{suroblig} \times TCrégl_{.suroblig}) - AV_{tot} \times TCTC_{AR}}{TCTC_{AR}}$$

x,y	Age de la personne assurée (homme/femme) au jour de référence
AVC	Part d'assurés avec choix d'un capital
AV_{oblig}	Part obligatoire de l'avoir de vieillesse
$AV_{suroblig}$	Part surobligatoire de l'avoir de vieillesse
AV_{tot}	Avoir de vieillesse total (obligatoire et surobligatoire)
TC_{LPP}	Taux de conversion LPP
$TCrégl_{.suroblig}$	Taux de conversion sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse
$TCrégl_{.AR}$	Taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite
$TCTC_{AR}$	Taux de conversion selon le tarif d'assurance vie collective en vigueur à l'âge ordinaire de la retraite
p_x	Degré de mise en retraite à l'âge correspondant

Le montant minimum de la provision correspond aux obligations liées aux pertes sur les retraites qui découlent des départs à la retraite attendus pour l'année suivante.

Le niveau de la provision et son montant de référence sont périodiquement examinés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, adaptés à la situation actuelle et communiqués annuellement à l'œuvre de prévoyance.

2 - Réserve de fluctuation

Diverses catégories de placement, telles que les actions, sont soumises à des risques de fluctuation de valeurs considérables. Pour faire face aux fluctuations prévisibles, une réserve de fluctuation séparée est constituée. Cette réserve sert à compenser la perte de revenus sur la fortune, afin que les répercussions sur le résultat annuel de l'institution de prévoyance restent limitées.

Cette mesure doit permettre d'assurer la sécurité de la réalisation du but de prévoyance (selon l'art. 50 OPP 2). Pour atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance ou l'œuvre de prévoyance doit soigneusement adapter le placement de la fortune à sa capacité d'assumer le risque. Par capacité d'assumer le risque, on entend la capacité de compenser les fluctuations de la fortune globale auxquelles il faut s'attendre en raison de l'évolution des marchés, et le fait de disposer de suffisamment de liquidités ou de moyens rapidement convertibles en liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les obligations en cours et à venir.

Conformément à l'art. 48e OPP 2, la réserve pour fluctuations de valeurs doit être définie de manière compréhensible. Les facteurs de définition de cette réserve sont les caractéristiques de rendement et de risque de la structure stratégique actuelle ou souhaitée du placement de la fortune (allocation d'actifs stratégique) ainsi que la marge de manœuvre disponible pour la mise en œuvre de la stratégie de placement (cadre de l'allocation d'actifs tactique). Un aperçu du montant de la réserve pour fluctuations de valeurs cible par stratégie de placement standard figure dans le règlement relatif aux placements.

Le niveau de la réserve de fluctuation souhaitée pour chaque œuvre de prévoyance est défini dans la résolution de la commission de gestion concernant le placement de la fortune de l'œuvre de prévoyance concernée.

3 - Ordre de constitution des provisions et réserves

L'œuvre de prévoyance constitue les provisions et réserves nécessaires dans l'ordre suivant:

- provision pour différences de taux de conversion
- réserves pour fluctuations de valeurs jusqu'au montant visé défini dans le règlement relatif aux placements

4 - Utilisation des fonds libres

Si les montants visés pour la provision pour différences de taux de conversion et la réserve pour fluctuations de valeurs sont atteints, des fonds libres apparaissent.

La commission de gestion décide de l'utilisation de ces derniers. Elle doit prendre en compte dans sa décision les possibilités financières de l'œuvre de prévoyance et garantir le principe de l'égalité de traitement des destinataires.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le règlement concernant la détermination des provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 par décision du conseil de fondation du 28 février 2017, et remplace l'ancien règlement. Ce règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation peut le modifier à tout moment dans le respect de la loi et de l'acte de fondation.

* * *